

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 27

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	421/66
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/112/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 28 janvier 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie</i>	422/66
---	--------

66/113/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 28 janvier 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les pilchards, de l'espèce sardina ocellata, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons</i>	424/66
--	--------

66/114/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 28 janvier 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux</i>	426/66
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/115/CEE :

Décision de la Commission, du 28 janvier 1966, portant prorogation de sa décision du 26 mars 1965 fixant le montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers 428/66

66/116/CEE :

Décision de la Commission, du 28 janvier 1966, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres 429/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/117/CEE :

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 455 431/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 186 du 6 novembre 1965,
page 2860/65)

1/66 *Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, Liège :*

— Concentration de la production d'acier-lingots et des activités de laminage à chaud sur les divisions de Chertal.

Avis formulé par la Haute Autorité le 2 février 1966.

2/66 *Société métallurgique Hainaut-Sambre, Couillet :*

— Remplacement de l'aciérie Thomas de Montignies par une aciérie LD.

Avis formulé par la Haute Autorité le 7 février 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1966

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour
3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental
et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/112/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 15 décembre 1965 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,8 % pour 3.000 taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position tarifaire ex 01.02 A II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits animaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 16 % pour la position 01.02 A II et qu'un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail au droit de 6 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., sous la condition que les animaux des races désignées ci-dessus satisfassent aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les données statistiques pour le bétail de rente de toutes races, fournies par l'État membre demandeur, sont les suivantes :

	(en têtes)				
	1961	1962	1963	1964	1965 (7 mois)
Importations en provenance :					
— de la C.E.E.	96	113	174	10.457	7.263
dont :					
d'Allemagne (R.F.)	96	113	174	2.128	197
des Pays-Bas	—	—	—	8.329	6.953
— de pays tiers	8.941	15.111	25.506	23.366	7.263
dont Suisse	4.074	7.240	12.420	7.522	— ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le contingent tarifaire pour 1965 n'a été ouvert en Italie que le 26 juillet 1965.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci de maintenir le courant traditionnel de ses importations en provenance de pays tiers et en particulier de la Suisse pour ce bétail nécessaire à son cheptel bovin à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables aux animaux en cause ; que par ailleurs, l'approvisionnement dans la Communauté des animaux en cause est insuffisant pour couvrir tous les besoins de celle-ci et restera insuffisant, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations de la République italienne en provenance de pays tiers durant ces dernières années ont dépassé largement le volume contingentaire demandé de 3.000 têtes ; que ce dernier volume correspond à celui du contingent tarifaire susmentionné, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; qu'il paraît par conséquent opportun de fixer le volume contingentaire pour l'année 1966 au niveau demandé de 3.000 têtes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les animaux en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduiraient à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire, pour les produits en cause, d'un droit de 4,8 % représentant ainsi la moitié de l'effort de rapprochement vers le droit de 16 % du tarif douanier commun ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte de la consolidation d'un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 6 % ; qu'en fonction de cette consolidation, il est nécessaire d'abaisser le droit contingentaire indiqué ci-dessus ; qu'il est suffisant d'établir ce droit contingentaire de telle manière qu'il ne soit pas plus élevé que le droit progressivement aligné vers le droit conventionnel ; qu'un droit contingentaire de 3,6 % paraîtrait ainsi opportun ; que, cependant, étant donné que le volume demandé par l'Italie est limité par rapport à ses besoins d'importation, il semble justifié de fixer le droit contingentaire au niveau demandé par l'Italie, soit 1,8 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des animaux en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,8 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la bouche-

rie, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 3.000 têtes.

Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées ci-dessus doivent satisfaire en outre aux exigences suivantes :

— taureaux : certificat d'ascendance ;

— femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux animaux importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux animaux en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les pilchards de l'espèce *sardina ocellata*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/113/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date du 17 mai et du 13 novembre 1965 par lesquelles l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1966, demandé

l'octroi d'un contingent tarifaire de 400 tonnes en exemption de droit pour les pilchards de l'espèce *sardina ocellata*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces pilchards étaient importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en

exemption de droits de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

— *Statistiques officielles belges* —

- Importations de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés, concernant principalement les poissons en cause, en provenance des pays fournisseurs les plus importants :

	Angola	Afrique du sud
1963	131 t	2 t
1964	—	346 t

— *Chiffres fournis par les professionnels* —

- Production de pilchards en conserve :
- | | |
|--------|----------------|
| 1961 : | 72 t |
| 1962 : | 51 t |
| 1963 : | 107 t |
| 1964 : | 115 t |
| 1965 : | 153 t (9 mois) |
- Quantité de pilchards importée pour être mises en conserve :
- | | |
|--------|------------------|
| 1961 : | 85,5 t |
| 1962 : | 50,5 t |
| 1963 : | 142 t |
| 1964 : | 161 t |
| 1965 : | 210 t (9 mois) ; |

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont dû orienter récemment la production de certaines de leurs entreprises, qui traitaient jusqu'alors le hareng, vers la conserve de pilchards de la variété « sardina ocellata » afin de pallier leur baisse de

compétitivité face à la concurrence des pays tiers et de certains États membres gros producteurs de conserves de harengs ; que l'incidence, doublée après le deuxième rapprochement du 1^{er} janvier 1966, du droit de douane sur une matière première servant à la fabrication de conserves bon marché, destinées aux couches modestes de la population, serait de nature à compromettre le succès de la reconversion en cours ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence l'approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs dans les meilleures conditions ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations de pilchards en provenance de pays tiers, effectuées par les États membres demandeurs, n'ont pas cessé d'augmenter depuis 1962 ; que le niveau atteint au cours des 9 premiers mois de 1965 est de 210 tonnes et peut atteindre 300 tonnes pour toute l'année 1965 ; qu'en tenant compte de la tendance à la hausse, les importations en provenance de pays tiers en 1966 pourraient être de l'ordre de 400 tonnes ; qu'un contingent tarifaire de ce niveau paraît adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire, pour le produit en cause, d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision les États demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de

rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 4,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,5 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembour-

geoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pilchards de l'espèce *sardina ocellata*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 400 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux poissons importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux poissons en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/114/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 mai 1965, par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes au droit de 3 % pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les dattes pouvaient être, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans la République italienne en exemption de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire autonome de 10.000 tonnes ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 13 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que la République italienne a déclaré que pour 1965 les importations de dattes en cause en provenance de pays tiers s'élevaient, début décembre, à 5.000 tonnes ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État

membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de son industrie naissante de transformation des dattes, en vue de leur incorporation dans des aliments préparés pour animaux ; qu'en effet, les producteurs d'aliments composés sont obligés, en raison de la vive concurrence existant sur le marché de ces produits, de pratiquer des prix de vente peu élevés pour écouler leur production ; qu'il n'y a pas de production commercialisée de dattes dans la Communauté et que les États africains et malgache associés ne sont pas actuellement en mesure d'exporter vers la Communauté ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour des dattes, assorti d'une obligation de transformation, ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'en effet, en raison de leur destination particulière, ces dattes n'entrent pas en concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas à craindre pour le moment du fait que la fabrication d'aliments préparés pour les animaux, utilisant des dattes, n'est pas répandue dans la Communauté ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, dans le cas d'espèce, on se trouve en présence d'une industrie en cours de démarrage pour laquelle, pendant les 11 premiers mois de son fonctionnement 5.000 tonnes des dattes

en cause, en provenance de pays tiers, ont été importées ; qu'en égard à ce dernier chiffre et surtout aux prévisions de l'industrie utilisatrice et des autorités italiennes, les besoins propres de la République italienne à couvrir totalement par des importations en provenance de pays tiers pourraient se situer pour l'année 1966 à un niveau de 10.000 tonnes égal au volume contingentaire annuel inscrit de 1960 à 1962 pour les produits en cause dans le tarif national ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire, pour les produits en cause, d'un droit contingentaire égal au tiers de la différence entre le droit contingentaire antérieur au premier rapprochement vers le tarif douanier commun et le droit national aligné sur le tarif douanier commun ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que le droit contingentaire calculé sur la base établie ci-dessus doit être fixé à 4 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

États membres ou des États africains et malgache associés et accompagné d'un certificat de circulation.

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1966

portant prorogation de sa décision du 26 mars 1965 fixant le montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/115/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 41/65/CEE de la Commission du 26 mars 1965 ⁽²⁾ concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que la durée de validité de la décision de la Commission du 26 mars 1965 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays

tiers ⁽³⁾, modifiée par la décision de la Commission du 26 mai 1965 ⁽⁴⁾, est limité au 31 janvier 1966 ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption de cette décision subsistent et qu'il n'est pas possible de prévoir une solution au problème posé par la situation du marché des fromages dans un bref délai ; qu'il convient dès lors de proroger la durée de validité de cette décision jusqu'au 30 juin 1966 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La deuxième phrase de l'article 2 de la décision de la Commission du 26 mars 1965 portant fixation

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

⁽³⁾ JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 799/65.

⁽⁴⁾ JO n° 101 du 9. 6. 1965, p. 1773/65.

du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est valable jusqu'au 30 juin 1966. »

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1966

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/116/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 8 avril 1964 ⁽¹⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres,

vu sa décision en date du 25 janvier 1965 ⁽²⁾, portant prorogation de la décision du 8 avril 1964,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 8 janvier 1966, afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision du 25 janvier 1965,

considérant que la validité de la décision du 25 janvier 1965 expirera à la date du 31 janvier 1966;

considérant que les conditions qui ont motivé l'adoption des décisions susmentionnées semblent toujours remplies ;

considérant toutefois qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique ou transformés dans les autres États membres et ré-exportés à destination de la République italienne, pour autant que ces produits sont originaires des pays tiers mentionnés :

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1034/64.

⁽²⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 419/65.

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes	U.R.S.S.
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A avec moteur	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie

Article 2

L'autorisation visée à l'article premier demeure soumise à la condition que la République italienne assure l'interdiction d'importation des marchandises en question originaires de l'U.R.S.S. et de Tchécoslovaquie en provenance de tous les pays tiers et réexportées par ces pays, soit en l'état, soit après transformation.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 455

(66/117/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 455

pour un appel d'offres lancé par la république de Côte-d'Ivoire publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 186 (p. 2857/65) du 6 novembre 1965,

concernant :

Fourniture, montage, substitution des ouvrages actuels et peinture de 10 ponts métalliques pour la modernisation du chemin de fer Abidjan-Niger, en un seul lot,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de la régie des chemins de fer Abidjan-Niger, B.P. 1394, à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) avant le 2 mars 1966 à 17 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le lendemain à 15 heures locales au siège de la direction des chemins de fer Abidjan-Niger à Abidjan.

Les autres indications restent inchangées.

Actes du Congrès sur l'utilisation de l'acier

LES PROGRÈS DANS LA CONSTRUCTION

Cet ouvrage de 716 pages, comportant plus de 800 photos, graphiques et tableaux, retrace les travaux du premier Congrès international sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu sous l'égide de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 28 au 30 octobre 1964 à Luxembourg.

Ce congrès, qui était présidé par Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement français, a réuni plus de 1200 spécialistes venus de 30 pays du monde, pour confronter leurs connaissances de l'utilisation de l'acier dans la construction.

Les travaux étaient répartis en sept commissions qui avaient pour thèmes : ouvrages de franchissement, routes et accessoires routiers, ossature métallique, préfabrication des éléments de construction en acier, types de construction à programme fixe et types de construction différenciée, nouvelles méthodes employées pour l'établissement des projets et pour le calcul des ouvrages en acier, organisation des chantiers de construction et amélioration corrélative de la productivité du travail.

Dans chaque commission, des rapports faisant le point des connaissances acquises et des problèmes existant ont précédé les interventions et les débats. Les travaux des commissions ont montré le champ des possibilités d'utilisation de l'acier dans l'architecture moderne et ont permis d'aborder de nombreux aspects intéressant les progrès dans la construction : harmonisation des règlements, normalisation des éléments de construction, intensification de la recherche technique, perfectionnement des méthodes et des techniques, ainsi que des propriétés physiques et des formes des produits sidérurgiques.

Cet ouvrage est actuellement disponible en langue française, allemande et anglaise ; les éditions italienne et néerlandaise paraîtront en février 1966. Son prix de vente s'élève à FF 74,— ou FB 750,—. Des commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg